



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-138

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-011 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Drôme (2 pages)	Page 3
26-2020-08-21-010 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans la commune de CHANTEMERLE LES GRIGNAN (3 pages)	Page 6
26-2020-08-21-012 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans la commune de VALAURIE (3 pages)	Page 10
26-2020-08-21-013 - Arrêté préfectoral portant restriction d'activités sur le domaine concédé à la CNR à Châteauneuf-du-Rhône (2 pages)	Page 14

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-011

Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L211-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voierie routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, son article L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'informations disponibles et concordants, un rassemblement à caractère musical de type « rave party » ou « free party » est susceptible de se dérouler entre le vendredi 21 août 2020 et le lundi 24 août 2020 à 18h00 dans le département de la Drôme sans qu'en soit précisé le lieu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L221-5 du Code de la Sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil Scientifique du 27 juillet 2020 soulignant « avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19 » ;

CONSIDÉRANT que le département de la Drôme connaît une augmentation du nombre de personnes testées positives au virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé et la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement festif de type « rave party » ou « free party » prévu entre le vendredi 21 août 2020 et le lundi 24 août 2020 est particulièrement élevé et rend impossible le respect des gestes barrières destinés à lutter contre la propagation du virus, voire est susceptible de favoriser sa transmission ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Drôme est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-COV-2 ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Drôme pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé notamment sonorisation, sound system amplificateur, à compter du vendredi 21 août 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 18h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. En cas de contestation de la décision administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter du jour de notification ou de publication de la décision. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, Mesdames les Sous-préfetes d'arrondissement, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Valence, le 21 août 2020
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Patrick VIEILLESZAZES

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-010

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
dans la commune de CHANTEMERLE LES GRIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-08- DU 21/08/2020
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-005 du 21 août 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Chantemerle-les-Grignan .

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités

d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

Considérant que le marché de Chantemerle-les-Grignan peut rassembler jusqu'à 1500 personnes à l'instant T en cette période estivale, que cette forte affluence à proximité des bars et restaurants ne permet pas le respect des distances de sécurité sur le marché et notamment dans les files d'attente ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Chantemerle-les-Grignan, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nyons,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire à Chantemerle-les-Grignan:

- tous les vendredis de 18H00 à 21H00 à l'occasion du marché hebdomadaire des producteurs et ce jusqu'au 30 septembre 2020. Les lieux concernés sont, la place Bernard Barbier à Chantemerle-les-Grignan.

•Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de

violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 21 août 2020

pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète de Nyons

signé

Christine BONNARD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-012

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
dans la commune de VALAURIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-08-XXX DU 21/08/2020
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE VALAURIE

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-005 du 21 août 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Valaurie.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout

comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

Considérant que le marché de Valaurie peut rassembler jusqu'à 1500 personnes à l'instant T en cette période estivale, que cette forte affluence à proximité des bars et restaurants ne permet pas le respect des distances de sécurité sur le marché et notamment dans les files d'attente ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Valaurie, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nyons,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire à Valaurie:

- tous les dimanches de 07H30 à 13H30 à l'occasion du marché hebdomadaire et ce jusqu'au 30 septembre 2020. Les lieux concernés sont, la place du Puit à Valaurie.

•Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 21 août 2020

pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète de Nyons

signé

Christine BONNARD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-013

Arrêté préfectoral portant restriction d'activités sur le
domaine concédé à la CNR à Châteauneuf-du-Rhône

Arrêté préfectoral n°
portant restriction d'activités sur le domaine concédé à la CNR
à Châteauneuf du Rhône

Le préfet de la Drôme

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.* 123-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-5 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation ;

Considérant que les rassemblements de plus de dix personnes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le préfet de la Drôme ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable en préfecture, il n'est pas possible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs en matière de sécurité, de santé des participants et en ce qui concerne la tranquillité publique et qu'une manifestation non déclarée est une infraction susceptible de faire l'objet d'une contravention de cinquième classe ;

Considérant que ce type d'événement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle du département justifie de lutter contre la propagation du virus à l'occasion des rassemblements de personnes pratiquant diverses activités sur les fleuves et rivières domaniaux, sur les berges de ces cours d'eau et les lacs ;

Considérant que la pratique des activités en ces lieux doit être réglementée ;

Après concertation avec la CNR, concessionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les rassemblements à proximité des cours d'eau et dans le périmètre du domaine concédé à la CNR sur la commune de Chateauneuf du Rhône sont interdits, quel qu'en soit le motif. Les barbecues et les pique-niques au bord de l'eau sont interdits.

Article 2 : La consommation d'alcool sur les berges des cours d'eau domaniaux et dans le périmètre du domaine concédé à la CNR sur la commune de Chateauneuf du Rhône est interdite.

Article 3 : Le présent arrêté est en vigueur du vendredi 21 août 2020 à 18h jusqu'au lundi 24 août à 8H00.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente interdiction est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, le maire de Châteauneuf du Rhône, le concessionnaire CNR, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le 21 août 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé : Patrick Vieillescazes

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr